

# Pertes Covid et fermetures administratives des commerces

Dans un litige portant sur l'assurance des pertes Covid et des fermetures administratives de commerces, la Cour de cassation a tranché le débat en faveur des assurés (Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janvier 2024, n° 22-14.739 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 20 juin 2024, n° 22-20.854).

## LES FAITS

Le diable est dans les détails... Les assureurs l'ont bien compris lors de la crise du Covid. Par une interprétation restrictive des clauses contractuelles, ces derniers ont habilement écarté les décrets « Covid » des causes de fermeture prévues dans les contrats d'assurance. Ces textes, notamment l'arrêté du 14 mai 2020, qui n'empêchaient ni la vente à emporter ni le « *click and collect* », valent-ils « *fermeture* » au sens des contrats d'assurance, qui emploient ce terme comme une condition de garantie ? Si certaines cours d'appel ont affirmé que l'interdiction d'accueillir du public, émanant d'une autorité administrative, constituait bien une fermeture<sup>(1)</sup>, d'autres, majoritaires, se sont rendues aux arguments des assureurs en estimant que l'activité, certes réduite, avait pu être poursuivie (ventes à emporter, etc.)<sup>(2)</sup>. Deux arrêts récents de la Cour de cassation ont mis fin à cette jurisprudence majoritaire. L'histoire des deux sociétés concernées dans cette affaire est celle d'une myriade de commerçants durant la crise du Covid : privés de l'accueil du public, ces restaurateurs ont chacun tenté, pour être indemnisés, de mettre en jeu la garantie perte d'exploitation prévue dans leur contrat d'assurance « *multirisque professionnelle* ».



AFR ROSSNER

● **JÉRÔME GOY**  
AVOCAT ASSOCIÉ  
CHEZ ENTHÉMIS  
AVOCATS

## LA DÉCISION

Rompant avec la jurisprudence favorable aux assureurs sur cette question, la Cour de cassation tranche en faveur des assurés par cet arrêt du 25 janvier 2024 en énonçant : « *Les clients et fournisseurs [...] de l'assurée relevaient des catégories visées par les mesures d'interdiction d'accueil du public, ce dont il résultait qu'ils avaient fait l'objet d'une fermeture sur ordre des autorités caractérisant leur carence au sens du contrat*<sup>(3)</sup> ». Dans un second arrêt du 20 juin 2024, elle redit : « *Le décret du 15 mars 2020 avait interdit aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constituait une fermeture de l'établissement sur ordre des autorités au sens du contrat*<sup>(4)</sup> ».

## LE COMMENTAIRE

Dans des affaires opposant les restaurants d'une multinationale de restauration rapide à l'assureur, plusieurs jugements, venant en application d'un contrat unique, ont tranché en faveur de l'assureur. Le contrat d'assurance prévoit une garantie en cas d'ordre de fermeture émanant d'une autorité compétente. Il en découle plusieurs centaines de contentieux, pour un enjeu total des demandes

avoisinant 1,2 Md€. Les juges des tribunaux de commerce ont estimé que si les arrêtés et décrets en question ont été pris par les autorités compétentes, « [...] il n'est fait mention d'aucun ordre de fermeture [...]. L'assimilation de l'interdiction d'accueillir du public à un ordre de fermeture revient donc à dénaturer l'article [...] du contrat<sup>(5)</sup> ». Ces arrêts de la Cour de cassation sont en complète contradiction avec les jugements rendus en défaveur de la multinationale : une cour d'appel<sup>(6)</sup> vient d'appliquer cette jurisprudence en faveur d'un franchisé. Elle a aussi jugé que le plafond de garantie de 300 000 € s'appliquait par assuré (c'est-à-dire pour chaque franchisé), ouvrant la porte à un sinistre majeur pour l'assureur, les assurés étant près d'un millier. ●

1. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1-4, 28 avril 2022, n° 21/08363 ; Cour d'appel de Nancy, 31 août 2022, n° 21/ 01801 ; Cour d'appel de Nîmes, 4<sup>e</sup> chambre, 6 avril 2022, n° 21/03936 ; Cour d'appel de Paris, 8 février 2023, n° 21/11045.
2. Cour d'appel de Toulouse, 4 octobre 2023, RG n° 21/05059 ; Cour d'appel de Rennes, 15 mars 2023, n° 21/02868.
3. Cass. 2<sup>e</sup> civ. 25 janvier 2024, n° 22-14.739.
4. Cass. 2<sup>e</sup> civ. 20 juin 2024, n° 22-20.854.
5. Tribunal de commerce de Paris, 26 oct. 2023 RG n° 2021038759.
6. CA de Bordeaux (10 septembre 23/04.862).



## Bon à savoir

Par cet arrêt, la Cour de cassation considère à nouveau que les établissements visés par les mesures « d'interdiction d'accueil du public » ont nécessairement fait l'objet d'une « *fermeture* ».